ARRÊTÉ
PERMISSION DE VOIRIE

150-2026

38 et 40 Route de Saint Fraimbault
Réalisation d'un revêtement en enrobé sur un accès existant

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
- Vu la demande de permission de voirie présentée par Monsieur IMBERT, domicilié 40 route de Saint Fraimbault – 72210 ROEZE SUR SARTHE, relative à la réalisation d'un revêtement en enrobé sur un accès existant sur le domaine public communal
- Considérant que les travaux ont débuté le 20 octobre 2026 et sont actuellement en cours,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Monsieur Bruno IMBERT est autorisé à poursuivre et achever, par l'entreprise SABIN PAYSAGE domiciliée 201 route des Landes – 72160 CONNERRE, les travaux suivants sur le domaine public routier communal :

- La réalisation d'un revêtement en enrobé sur un accès existant, sur une longueur de 14,30 mètres et une largeur de 3 mètres

Les travaux seront réalisés au niveau des propriétés situées aux 38 et 40 route de Saint-Fraimbault à Roëzé-sur-Sarthe, sur la voie communale n° 402.

ARTICLE 2 – Conditions générales

La présente permission de voirie est délivrée sous réserve du respect des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Elle ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autres autorisations administratives prévues par la réglementation applicable.

Les travaux devront être réalisés conformément aux caractéristiques de la demande, sans modification de la configuration de l'accès existant.

ARTICLE 3 – Exécution des travaux et prescriptions techniques

Les travaux devront être réalisés dans les règles de l'art et sous la responsabilité du bénéficiaire.

Le revêtement en enrobé devra être réalisé de manière à assurer un raccordement régulier avec la chaussée et les aménagements existants, sans créer de ressaut ni gêner l'écoulement des eaux pluviales.

Aucune modification du profil de la chaussée ou des conditions d'écoulement des eaux ne pourra être réalisée sans autorisation préalable de la commune.

Le bénéficiaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin que l'exécution des travaux n'apporte ni gêne ni trouble aux riverains et aux usagers de la voie.

ARTICLE 4 – Ouverture du chantier et circulation

Le bénéficiaire aura la charge de la mise en place, du maintien et de la surveillance de la signalisation réglementaire nécessaire pendant toute la durée du chantier.

Si les conditions d'exécution des travaux nécessitent une restriction de circulation ou de stationnement, le bénéficiaire devra solliciter préalablement un arrêté de circulation auprès de l'autorité de police compétente.

Les travaux ne pourront être exécutés de nuit.

ARTICLE 5 – Remise en état du domaine public

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra enlever tous les décombres, matériaux et déchets résultant de son intervention.

Il devra réparer les éventuels dommages causés au domaine public ou à ses dépendances et remettre en état les parties qui auraient été dégradées.

La remise en état du domaine public est à la charge exclusive du bénéficiaire de la présente permission de voirie.

La conformité des travaux pourra être contrôlée par les services communaux à leur achèvement.

ARTICLE 6 – Responsabilité

Le bénéficiaire sera responsable, tant à l'égard de la commune qu'à l'égard des tiers, des accidents, dommages ou préjudices de toute nature qui pourraient résulter des travaux.

Il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant leur réalisation.

Le cas échéant, il devra être en mesure de justifier de la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de sa responsabilité.

ARTICLE 7 – Durée et caractère de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, conformément à l'article L.113-2 du Code de la voirie routière.

Elle pourra être retirée pour un motif d'intérêt général ou pour les besoins de la gestion du domaine public, dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

La présente autorisation est consentie jusqu'au 27 novembre 2026

Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande adressée à la commune avant l'expiration de la présente autorisation.

Toute modification des conditions d'exécution des travaux devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune.

ARTICLE 10 – Exécution et voies de recours

Le bénéficiaire et le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Publicité

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Roëzé sur Sarthe.

Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, le 04 novembre 2026

MAIRIE DE ROËZÉ SUR SARTHE (Sarthe) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire, Christophe BERTRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
Acte publié et affiché le 05/11/2026
Acte Diffusé à M. Imbert